

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** 06 00 49

**Date :** Le 28 mai 2007

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Guylaine Henri

X

Requérant

c.

**KOUNADIS PERREAULT**

Entreprise

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

REQUÊTE POUR ÊTRE RELEVÉ DU DÉFAUT DE RESPECTER LE DÉLAI POUR FORMULER UNE DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup>

[1] Le 18 octobre 2004, le requérant écrit à l'entreprise. Il commente la décision de cette dernière de ne pas l'embaucher et l'informe qu'il envisage de porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1, la Loi sur le privé.

jeunesse (la CDPDJ) pour cause de discrimination fondée sur ses antécédents judiciaires :

[...] You should know that I am seriously considering filling a complaint against you with the Commission des droits de la personne et de la jeunesse on grounds of discrimination because of my criminal record. [...]

[2] De plus, le requérant demande ce qui suit à l'entreprise :

[...] a list and details of all references taken of me and of my person.

[3] Le 19 octobre 2004, M<sup>e</sup> Dennis Kounadis répond au requérant :

As you were clearly informed from the beginning, we had and were continuing to interview several candidates.

The candidate ultimately selected simply possessed the qualifications being sought for the position.

[4] Le 27 octobre 2004, le requérant écrit de nouveau à l'entreprise :

I asked you once on October 18, 2004 for a list and details (who was contacted and what was learned) of all references taken of me and of my person. You failed to provide such a list in your letter and I am now asking you for it this second time around. I will not ask a third time but will instead envisage other avenues in view of the circumstances.

[5] Le 29 octobre 2004, M<sup>e</sup> Kounadis accuse réception de la lettre du requérant en date du 27 octobre 2004 et ajoute ce qui suit :

We reiterate that you were one of many candidates we interviewed for the position, which position was given to a candidate who possesses the qualifications sought.

Be advised that your letter of October 27<sup>th</sup>, 2004, together with your previous correspondence, constitutes harassment.

[6] Le 10 janvier 2006, le requérant formule à la Commission d'accès à l'information (la Commission) une demande d'examen de mécontentement. Il reconnaît qu'il n'a pas soumis sa demande d'examen de mécontentement « [...] dans les 30 jours du refus de la demande ou de l'expiration du délai pour y répondre [...] », mais demande à la Commission de le relever du défaut de respecter ce délai. Il allègue ce qui suit :

[...] d'une part, je croyais sincèrement que tout pouvait se faire résoudre suite à l'intervention de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec. D'une deuxième part, la dispense de l'article 43 est essentielle, car j'ai peur d'écrire à nouveau à Kounadis Perreault pour demander l'accès complet à mon dossier. Je crains véritablement qu'étant donné notre relation dégénérée, sa connaissance de mon casier judiciaire et surtout ses propos à l'effet qu'il considérait ma correspondance comme étant de harcèlement, qu'il ne cherche la première ouverture qui se montre disponible pour me nuire dans le but de réprimer toute tentative de ma part d'aller au fond avec mon enquête personnelle à la base du refus de ma candidature.

(sic)

[7] Une audience est tenue à Montréal le 28 février 2007.

### **AUDIENCE**

[8] En début d'audience, la Commission informe les parties qu'elle procédera tant sur les questions préliminaires que sur le mérite du dossier. Toutefois, constatant qu'elle ne peut terminer l'ensemble du dossier lors de l'audience du 28 février et qu'elle ne pourra le continuer avant l'automne prochain, la Commission convient avec les parties qu'elle procédera d'abord sur la requête pour être relevé du défaut d'agir dans les délais prévus à la Loi sur le privé et qu'elle rendra une décision sur cette question. Le cas échéant, elle convoquera ensuite les parties pour procéder à l'examen de la mécontentement et à une requête en rejet pour frivolité annoncée par l'entreprise.

## QUESTION PRÉLIMINAIRE

### PREUVE

### DU REQUÉRANT

[9] Le requérant attire d'abord l'attention de la Commission sur le dernier paragraphe de la lettre du 29 octobre, où M<sup>e</sup> Kounadis écrivait :

Be advised that your letter of October 27<sup>th</sup>, 2004, together with your previous correspondence, constitutes harassment.

[10] Le requérant rappelle les faits à l'origine de sa demande d'examen de mécontentement. Il a posé sa candidature à l'automne 2004 pour un poste de secrétaire juridique au sein de l'entreprise et a été convoqué à deux entrevues au cours desquelles des représentants de celle-ci l'ont questionné, à chaque reprise, sur ses antécédents criminels. Lors d'une de ces entrevues, M<sup>e</sup> Kounadis a même questionné le requérant concernant des accusations de menaces de mort n'ayant donné lieu à aucune condamnation.

[11] Après réception de la lettre du 29 octobre 2004, le requérant a cessé toute correspondance avec l'entreprise.

[12] Le requérant explique que la principale raison pour laquelle il n'a pas formulé de demande d'examen de mécontentement dans ce dossier avant janvier 2006 est qu'il craignait que, connaissant ses antécédents criminels, l'entreprise ou M<sup>e</sup> Kounadis ne portent des accusations de harcèlement contre lui. Étant à la recherche d'un emploi, il voulait éviter tout risque d'accusations criminelles, bien qu'elles soient, à son avis, vouées à l'échec.

[13] Le requérant a porté plainte contre l'entreprise à la CDPDJ par une lettre du 2 novembre 2004. Il confirme que le but de cette plainte était à la fois d'obtenir les documents détenus à son sujet par l'entreprise et de faire déterminer s'il avait été victime de discrimination fondée sur ses antécédents criminels. Il réitère, comme il l'a écrit dans sa demande d'examen de mécontentement, qu'avec la plainte à la CDPDJ, il tentait « de faire d'une pierre deux coups ».

[14] En contre-interrogatoire, le requérant reconnaît qu'il a déjà présenté des demandes à la Commission et qu'il en est à sa troisième présence dans un dossier devant celle-ci. Il était, à chaque occasion, le demandeur.

[15] Bien qu'il se soit objecté à cette preuve, le requérant reconnaît que la CDPDJ a décidé, le 3 mars 2006, de cesser d'agir dans son dossier, tel qu'il appert d'une résolution adoptée par les membres du Comité de plainte de la CDPDJ (P-1)<sup>2</sup>.

[16] Le requérant reconnaît également que, le 13 janvier 2005, il a écrit une lettre (P-2) dans laquelle il informait l'enquêteur de la CDPDJ que son dossier de plainte pourrait se régler s'il obtenait notamment un emploi au sein de l'entreprise.

[17] Le requérant précise cependant qu'il s'agissait d'une correspondance entre lui et l'enquêteur de la CDPDJ et qu'il ignorait que cette lettre avait été transmise à l'entreprise, ce qu'il n'a jamais autorisé.

[18] De l'avis du requérant, la lettre du 13 janvier 2005 (P-2) ne démontre pas qu'il ne craignait pas l'entreprise à cette époque puisque, par cette lettre, le requérant répondait à l'enquêteur de la Commission lui demandant les possibilités de règlement à l'amiable.

[19] Le requérant craint toujours de s'adresser à l'entreprise ou à M<sup>e</sup> Kounadis, puisqu'il a beaucoup à perdre si une plainte est déposée contre lui.

[20] Le requérant rappelle qu'au moment où M<sup>e</sup> Kounadis lui écrit la lettre du 29 octobre, lui-même n'avait écrit que deux lettres à l'entreprise, ce qui n'a pas empêché M<sup>e</sup> Kounadis de conclure que sa correspondance constituait du harcèlement. Cela a fait croire au requérant que M<sup>e</sup> Kounadis était prêt à tirer des conclusions hâtives et lui a fait craindre que ce dernier ne porte plainte contre lui. Il n'a pas voulu prendre de risque.

[21] Une partie du témoignage du requérant a porté sur les documents qu'il a reçus de l'entreprise dans le cadre de l'enquête de la CDPDJ de même que sur ceux qui lui ont été communiqués à l'audience. Cependant, puisque la Commission dans la présente décision ne dispose pas du bien-fondé de la demande d'examen de mécontentement, il n'est pas utile de rapporter cette partie du témoignage.

---

<sup>2</sup> Commission des droits de la personne et des droits de la Jeunesse, dossier MTL-015936, Résolution CP-467.3 adoptée le 3 mars 2006.

## ARGUMENTATION

### DU REQUÉRANT

[22] Le requérant soutient à l'audience que c'est en raison d'une menace d'accusations de harcèlement par l'entreprise qu'il n'a pas formulé de demande d'examen de mécontentement avant le 10 janvier 2006.

[23] Le requérant ajoute que l'entreprise ne subit aucun préjudice du délai pour formuler la demande d'examen de mécontentement. Il constate d'ailleurs que celle-ci détient toujours le dossier qui le concerne, puisqu'elle lui en a communiqué une copie à l'audience, quoiqu'il soutienne que ce dossier soit incomplet.

[24] En résumé, le requérant explique son retard pour faire la demande d'examen de mécontentement par les menaces de l'entreprise de porter une plainte de harcèlement contre lui et insiste sur le fait que celle-ci ne subira aucun préjudice s'il est relevé du défaut. Il ajoute qu'il craint toujours d'écrire à l'entreprise pour demander à nouveau l'accès complet à son dossier en raison des menaces de cette dernière.

### DE L'ENTREPRISE

[25] L'entreprise soutient qu'à sa face même, la demande d'examen de mécontentement est hors délai. En effet, cette demande porte la date du 10 janvier 2006 alors que le requérant y allègue qu'elle a répondu, les 19 et 29 octobre 2004, à ses lettres des 18 et 27 octobre 2004 demandant communication de documents. La demande d'examen de mécontentement devait donc être formulée au plus tard à la fin du mois de novembre 2004.

[26] Le requérant ne peut prétendre qu'il ne connaît pas les rouages de la Commission, puisqu'il a témoigné qu'il en est à sa troisième présence devant la Commission.

[27] Le requérant justifie son retard par le fait qu'il craignait d'agir en raison des prétendues menaces contenues dans la lettre du 29 octobre 2004 signée par M<sup>e</sup> Kounadis.

[28] L'entreprise soutient, d'une part, qu'on ne peut conclure des termes de la lettre du 29 octobre 2004 qu'ils constituent une menace de déposer des accusations criminelles si le requérant formulait une demande d'examen de mécontentement. D'autre part, cette prétendue crainte résultant des menaces

proférées par M<sup>e</sup> Kounadis est inconciliable avec le fait que, peu de temps après la lettre du 29 octobre 2004, le requérant, dans une lettre du 13 janvier 2005 adressée à la CDPDJ (P-2), proposait, en guise de règlement de sa plainte, qu'une offre formelle d'emploi lui soit faite par l'entreprise, tout en maintenant ses demandes de dommages moraux et punitifs contre celle-ci.

[29] L'entreprise conclut que la preuve démontre que le requérant n'était pas dans une situation d'impossibilité d'agir, ce qu'il confirme dans sa demande d'examen de mécontentement, et elle demande à la Commission de rejeter la demande d'examen de mécontentement parce que formulée hors délai.

### RÉPLIQUE DU REQUÉRANT

[30] Le requérant soutient qu'il ne prétend pas ignorer les règles applicables en matière de demande d'examen de mécontentement. La principale raison justifiant le délai pour faire cette demande est fondée sur sa crainte de recours contre lui par l'entreprise. Il ajoute que, même si elles n'étaient pas explicites, les menaces contenues à la lettre du 29 octobre 2004 n'en étaient pas moins réelles. La Commission doit déterminer si son interprétation des propos de M<sup>e</sup> Kounadis dans la lettre du 29 octobre était raisonnable.

[31] La Commission doit également considérer le fait que, lors de la deuxième entrevue, l'entreprise a interviewé le requérant sur des accusations de violence pour lesquelles aucune condamnation n'était intervenue, ce qui lui a fait craindre que s'il continuait à écrire à cette dernière, elle pourrait porter des accusations contre lui. Le requérant ajoute que ses craintes étaient réelles et sincères.

[32] L'entreprise n'ayant invoqué aucun préjudice résultant du délai pour déposer la demande d'examen de mécontentement, le requérant soutient que la Commission doit accueillir sa demande d'être relevé du défaut d'agir dans les délais prévus par la Loi sur le privé.

[33] Le requérant ajoute que, même si la Commission rejetait sa requête pour être relevé du défaut d'agir dans les délais, il lui sera toujours loisible de présenter une nouvelle demande d'accès qui pourrait être suivie d'une nouvelle demande d'examen de mécontentement et entraînerait une nouvelle audience dans un dossier visant les mêmes documents qu'en l'espèce. Une saine administration de la justice commande que la Commission procède maintenant sur la demande d'examen de mécontentement.

[34] Le requérant ajoute qu'il avait intérêt à faire une plainte à la CDPDJ non seulement pour déterminer s'il avait été victime de discrimination, mais également pour tenter d'obtenir les documents qu'il recherchait. Comme il n'est pas satisfait de sa démarche devant la CDPDJ, il est normal qu'il se tourne maintenant devant la Commission. Il confirme que, s'il avait obtenu à la CDPDJ les documents qu'il recherche, il n'aurait pas procédé devant la Commission, puisque lui aussi subit des inconvénients d'une audience devant celle-ci.

[35] Le fait que le requérant se soit déclaré prêt à travailler pour l'entreprise ne signifiait pas qu'il ne craignait pas les menaces de celle-ci. À son avis, la seule preuve qu'il ne la craignait pas aurait été qu'il écrive des lettres à l'entreprise, ce qu'il n'a pas fait, puisque ses craintes étaient réelles et sincères.

### RÉPLIQUE DE L'ENTREPRISE

[36] Pour être relevé du défaut d'agir dans les délais, le requérant a le fardeau de démontrer un motif raisonnable, ce qu'il n'a pas fait.

[37] Le fait de pouvoir déposer une nouvelle demande d'accès assortie d'une nouvelle demande d'examen de mécontentement ne modifie rien au présent débat, d'autant plus qu'une telle façon de faire serait dilatoire et abusive.

[38] Quant au préjudice subi par l'entreprise, celle-ci soutient qu'elle subit depuis deux ans des demandes du requérant et qu'il est temps d'y mettre un terme.

### **DÉCISION**

[39] Le requérant formule deux demandes de communication de renseignements personnels le concernant détenus par l'entreprise en vertu de l'article 27 de la Loi sur le privé :

27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.

Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section.



[40] Insatisfait des réponses de l'entreprise, le requérant soumet, le 10 janvier 2006, une demande d'examen de mécontentement à la Commission. L'article 42 de la Loi sur le privé prévoit ce qui suit :

42. Toute personne intéressée peut soumettre à la Commission d'accès à l'information une demande d'examen de mécontentement relative à l'application d'une disposition législative portant sur l'accès ou la rectification d'un renseignement personnel ou sur l'application de l'article 25.

[41] Sa demande d'examen de mécontentement étant faite plus de 14 mois après la plus récente réponse de l'entreprise, le 29 octobre 2004, le requérant requiert d'être relevé du défaut de respecter le délai de 30 jours prévu à l'article 43 de la Loi sur le privé pour soumettre une telle demande, ce que l'entreprise conteste.

[42] La Loi sur le privé permet à la Commission de relever, pour un motif raisonnable, une partie de son défaut d'agir dans les délais :

43. Lorsque la mécontentement résulte du refus d'acquiescer à une demande ou d'une absence de réponse dans le délai accordé par la loi pour répondre, la personne concernée doit la soumettre à la Commission dans les 30 jours du refus de la demande ou de l'expiration du délai pour y répondre à moins que la Commission, pour un motif raisonnable, ne la relève du défaut de respecter ce délai.

[43] Le requérant doit démontrer à la Commission qu'il avait un motif raisonnable pour agir comme il l'a fait.

[44] Il convient d'abord de rappeler certains passages de la demande d'examen de mécontentement du requérant :

[...] Le cabinet répondait à chacun de mes écrits avec des lettres datées respectivement du 19 octobre et du 29 octobre 2004 dans lesquelles il ignorait complètement ma demande. De plus, sa lettre du 29 octobre 2004 indiqua clairement qu'il considérait mes démarches comme constituant du harcèlement. [...]

N'ayant pas reçu des réponses à mes demandes, je décidai de déposer une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (ci-après la « **C.d.p.d.j.Q.** ») afin de faire d'une pierre deux

coups : En d'autres mots, je cherchai non seulement à obtenir les informations exigées de Kounadis Perreault, mais aussi de faire établir si oui ou non je fus effectivement une victime de discrimination. Cependant, malgré l'intervention de la C.d.p.d.j.Q., Kounadis Perreault persiste à refuser de divulguer les références obtenues. À cet effet, j'inclus avec la présente la page 10 d'un exposé factuel qui fut préparé par la C.d.p.d.j.Q. le 5 décembre 2005 dans son dossier MTL-015936 [...] où, à sa lecture, on y retrouve la partie de la déclaration de Maître Dennis Kounadis dans laquelle il refuse de divulguer l'identité de la personne de qui il obtint les références auprès d'un ancien employeur sous prétexte que :

*La personne avec qui j'ai communiqué pour obtenir des références du plaignant a demandé de ne pas dévoiler son nom, ni de dévoiler des informations qu'elle nous a demandé de garder confidentielles.*

[...]

je constate ouvertement que je ne soumetts pas la présente demande d'examen de mécontentement « dans les 30 jours du refus de la demande ou de l'expiration du délai pour y répondre [...] » et je demande donc à la Commission d'accès à l'information du Québec de me relever du défaut de respecter le délai, tel que suggère ledit article, car, d'une part, je croyais sincèrement que tout pouvait se faire résoudre suite à l'intervention de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec. D'une deuxième part, la dispense de l'article 43 est essentielle, car j'ai peur d'écrire à nouveau à Kounadis Perreault pour demander l'accès complet à mon dossier. Je crains véritablement qu'étant donné notre relation dégénérée, sa connaissance de mon casier judiciaire et surtout ses propos à l'effet qu'il considérerait ma correspondance comme étant de harcèlement, qu'il ne cherche la première ouverture qui se montre disponible pour me nuire dans le but de réprimer toute tentative de ma part d'aller au fond avec mon enquête personnelle à la base du refus de ma candidature.

[45] Il appert de cette lettre que le requérant demande d'être relevé du défaut parce qu'il croyait que tout pouvait se résoudre devant la CDPDJ et parce qu'il craint d'écrire maintenant à nouveau à l'entreprise pour demander son dossier.

[46] À l'audience, le requérant réitère qu'il a exercé, dans un premier temps, un recours devant la CDPDJ, puisqu'il espérait « faire d'une pierre deux coups » : obtenir copie des documents demandés et déterminer s'il avait été victime de discrimination. Mais il ajoute que la principale raison pour ne pas avoir formulé de demande d'accès avant le mois de janvier 2006 est qu'il craignait, à l'époque, en raison de la lettre du 29 octobre 2004, que l'entreprise porte plainte contre lui s'il lui écrivait. M<sup>e</sup> Kounadis, on s'en rappellera, écrivait le 29 octobre qu'il considérait que les deux lettres du requérant constituaient du harcèlement. Ce serait donc principalement en raison de craintes d'accusations criminelles de harcèlement que le requérant aurait tardé à faire une demande d'examen de mécontentement.

[47] La Commission considère que cette explication n'est pas supportée par la preuve.

[48] En effet, la preuve non contredite démontre que quelques jours après la lettre du 29 octobre de M<sup>e</sup> Kounadis, soit le 2 novembre 2004, le requérant portait plainte contre l'entreprise à la CDPDJ. Dans sa première lettre à cette dernière, il l'informait d'ailleurs qu'il envisageait sérieusement de porter une telle plainte<sup>3</sup>.

[49] La preuve démontre également que le requérant, en janvier 2005, envisageait même, comme règlement possible de sa plainte à la CDPDJ, de travailler pour l'entreprise tout en maintenant ses réclamations en dommages, tel qu'il appert d'une lettre transmise à l'enquêteur de la CDPDJ le 13 janvier 2005. Il convient de citer celle-ci :

Sous toutes réserves de tous mes droits et recours et sans faire aucune promesse ou entreprendre quelque obligation que ce soit de ma part, afin de régler le dossier à l'amiable, je propose ce qui suit :

1. Une lettre d'excuses, rédigée à mon entière satisfaction;
2. Une déclaration solennelle, rédigée à mon entière satisfaction, détaillant clairement toutes les recherches effectuées de ma personne;

---

<sup>3</sup> Voir par. 1 de la présente décision.

3. Une offre formelle d'emploi selon des conditions justes et raisonnables, pour le poste postulé. Si le poste n'est plus disponible, ou si je ne l'accepte pas, je propose une garantie écrite, rédigée à mon entière satisfaction, à l'effet que je serai offert en premier lieu tous les postes qui s'ouvriront ou de combler tout besoin immédiat ou pénurie de main-d'œuvre dans le futur, peu importe si j'aurais refusé d'autres opportunités antérieurement. Cette garantie devrait comporter plusieurs conditions afin de protéger mes intérêts et une clause de pénalité pour éviter un cas de défaut; et
4. Une indemnité pour salaire perdu.

Je sais que j'ai droit à d'autres dommages pécuniaires, tel que des dommages moraux et punitifs pour atteint à mes droits mais j'hésite, pour l'instant, à les réclamer parce que je crains que, en ce faisant, les préjugés contre moi de la part de la partie mise en cause ne perdurent. Je réserve quand même mes droits à cet égard.

Mon but dans cette affaire, c'est de faire chasser les mythes qui mènent la partie mise en cause à pratiquer de la discrimination illicite et lui prouver que, en dépit de mon passé, je peux témoigner de beaucoup d'intégrité et d'honnêteté. Je crois que les critères que j'impose afin de régler le dossier à l'amiable rencontrent mes objectives. Bref, je demandai au début l'occasion de faire mes preuves et je la demande encore une fois.

[sic]

[50] De l'avis de la Commission, le contenu de cette proposition de règlement de même que la plainte à la CDPDJ sont difficilement compatibles avec la crainte alléguée par le requérant qu'il craignait que l'entreprise ne mette à exécution les menaces qu'il décelait dans la lettre du 29 octobre de M<sup>e</sup> Kounadis.

[51] La Commission conclut des documents au dossier et du témoignage même du requérant que ce dernier, au lieu de formuler une demande d'examen de mécontentement, a préféré déposer une plainte à la CDPDJ puisqu'il espérait obtenir les documents demandés ainsi qu'une décision que l'entreprise avait agi de manière discriminatoire à son endroit.

[52] Tel qu'il appert de sa demande d'examen de mécontentement, à la réception d'un exposé factuel amendé du 5 décembre 2005 préparé dans le cadre de l'enquête de la CDPDJ<sup>4</sup>, le requérant constate que l'entreprise ne lui divulgue pas le nom de la personne avec qui elle a communiqué pour obtenir des références à son sujet<sup>5</sup>. Insatisfait du résultat de ses démarches à la CDPDJ, il formule ensuite, le 10 janvier 2006, la demande d'examen de mécontentement en litige.

[53] La Commission reconnaît que le requérant avait le droit de porter plainte à la CDPDJ et de faire progresser celle-ci plutôt que de formuler une demande d'examen de mécontentement. La Commission est toutefois d'avis que le requérant doit assumer les conséquences de ce choix. En procédant comme il l'a fait, le demandeur a fait en sorte que sa demande d'examen de mécontentement soit formulée hors délai et il n'a pas de motif raisonnable pour être relevé de ce défaut.

[54] Le requérant soutient que l'entreprise n'a pas démontré qu'elle subirait un préjudice si la Commission le relevait de son défaut, puisqu'il appert de la preuve déposée à l'audience qu'elle détient encore les documents le concernant.

[55] La Commission est d'avis que le requérant n'a pas fait la preuve qu'il avait un motif raisonnable pour justifier le délai de 14 mois pour déposer sa demande d'examen de mécontentement justifiant de le relever de son défaut en l'espèce. L'entreprise n'a donc pas à démontrer qu'elle subit un préjudice résultant de ce délai.

[56] Le requérant soutient qu'il pourrait présenter une nouvelle demande d'accès à l'entreprise concernant les mêmes documents et formuler ensuite une autre demande d'examen de mécontentement à la Commission. La décision de la Commission lui refusant la permission d'être relevé de son défaut dans le présent dossier ne mettrait donc pas fin au débat.

[57] Que cette demande nouvelle d'examen de mécontentement hypothétique puisse ou non être formulée dans l'avenir ne modifie pas la situation dans le présent dossier. De l'avis de la Commission, le requérant, contrairement aux exigences de l'article 43 de la Loi sur le privé, n'a pas démontré de motif

---

<sup>4</sup> Le demandeur a joint à sa demande d'examen de mécontentement un extrait de cet exposé factuel amendé du 5 décembre 2005.

<sup>5</sup> Voir, au par. 44 de la présente décision, l'extrait de la demande d'examen de mécontentement.

raisonnable pour être relevé du défaut d'avoir formulé sa demande d'examen de mécontentement dans les délais prévus par celle-ci.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[58] **DÉCLARE** que la demande d'examen de mécontentement a été formulée hors délai;

[59] **REJETTE** la demande d'examen de mécontentement pour ce motif.

**GUYLAINE HENRI**  
Commissaire

Kounadis Perreault  
(M<sup>e</sup> Pierre Latour)  
Avocats de l'entreprise